

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°92-580 du 28 août 1992 portant statut du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2025,

Vu le projet de charte de fonctionnement de la restauration.

CONSIDÉRANT

Que la charte est un document qui a pour objectif de clarifier l'organisation du temps du repas en maternelle et en élémentaire en précisant les rôles et missions dévolus au prestataire de restauration et ceux dévolus aux agents de la ville,

Que cette charte a été élaborée en collaboration avec l'ensemble des acteurs.

ARRÊTE

Article 1 : Approuve la charte de fonctionnement de la restauration à compter de 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Précise que la charte sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Précise que cette charte sera affichée dans les offices de restauration en maternelle et en élémentaire.

Article 4 : Précise que cette charte sera portée à la connaissance de l'ensemble des agents concernés.

DIT

Que la Directrice générale des services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil pour exercice du contrôle de légalité.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Commune d'Herblay-sur-Seine

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notification, transmission au contrôle de légalité, ou réponse à un recours gracieux.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise